
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1877.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de **M. De la Roche**, nommé Sénateur le 28 avril 1877, par l'arrondissement de Soignies.

Présents : MM. TREMOUROUX, Président ; SOLVYNS, le BARON VAN CALOEN, CROcq, VAN SCHOOR. DEVADDER, VAN OCKERHOUT, le BARON BEGHUNE, le BARON d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, BISCHOFFSHEIM, REYNTIENS, le BARON de WOELMONT, VAN WILLIGEN et HUBERT DOLEZ, Rapporteur .

MESSIEURS,

Le Collège électoral de l'arrondissement de Soignies a procédé, le 28 avril dernier, à l'élection d'un Sénateur en remplacement de M. Wincqz, enlevé par la mort à l'affection et à l'estime de ses Collègues.

2,118 électeurs ont pris part au vote.

19 bulletins ont été déclarés nuls

Il restait donc 2,099 votes valables, et partant la majorité absolue était de 1,050.

M. Alphonse De la Roche en a obtenu 1,123 et a été déclaré élu.

Les pièces relatives à ces opérations vous ayant été transmises, M. De la Roche y a joint tous les documents qu'il croyait de nature à justifier qu'il réunissait toutes les conditions d'éligibilité requises par l'article 56 de la Constitution.

Ces documents établissent que M. De la Roche est Belge, qu'il jouit de ses droits politiques et civils, qu'il est domicilié en Belgique, qu'il est âgé de plus de 40 ans.

Aucune discussion ne s'est élevée sur ces points.

Il en a été autrement en ce qui concerne la question du cens d'éligibilité.

M. De la Roche avait été inscrit sur la liste supplémentaire des éligibles au Sénat de la province de Hainaut pour l'année 1877. Il y figurait comme payant en impôts directs fr. 1,625-99.

Cette inscription ayant été contestée par la critique de l'exactitude de l'attribution qu'il s'était faite de certains impôts, la Députation permanente du Conseil provincial, se fondant sur ce que M. De la Roche ne payait que fr. 639-81

en 1876 et fr. 1,026-60 en 1877, tandis que M. Lengrand, propriétaire à Hantes-Wihéries, en payait fr. 1,033-77, ordonna que le nom de M. De la Roche serait rayé de la liste provisoire des éligibles et y serait remplacé par celui de M. Lengrand.

Cette décision de la Députation ne rendait point M. De la Roche absolument inéligible.

Votre jurisprudence admet en effet que, même en l'absence d'inscription sur la liste dressée conformément à l'article 146 du Code électoral, un élu peut justifier que les contributions qu'il paie suffisent à son éligibilité.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il prouve que ses contributions sont plus élevées que celles du dernier inscrit sur la liste.

Cette preuve, M. De la Roche l'a tentée.

L'examen des documents qu'il a produits à cet effet, donna lieu à des critiques et à des réductions de détail dont il est inutile de vous entretenir. Il suffit de vous dire que ces critiques et réductions étaient dominées par la question de savoir si M. De la Roche était fondé à s'imputer une partie des contributions et de la redevance des mines payées par la Société de Strépy-Bracquegnies, dont il est tout à la fois le Directeur-gérant et l'actionnaire.

M. De la Roche, propriétaire de 240 actions nominatives de cette Société sur 8,000 qu'elle comporte et produisant des documents qu'il tenait comme le justifiant, prétendait que 3 p. c. des prédites contributions devaient lui être attribués, soit fr. 478-15 c.

Votre Commission, après un très-sérieux examen, a reconnu que cette prétention était inadmissible.

Voici l'exposé sommaire des considérations qui ont formé sa conviction :

Votre Commission admet que le membre, l'actionnaire en nom de nos anciennes sociétés charbonnières nées des vieilles pratiques de nos contrées minières, Sociétés *sui generis*, comme les a qualifiées notre Cour de cassation, peut compter pour le cens électoral et pour le cens d'éligibilité sa quote-part des impôts payés par la Société.

La raison en est simple.

Ces sociétés diffèrent essentiellement de la société ordinaire réglée par le Code civil.

Quoique purement civiles, elles ont leur personnalité propre; indépendantes de la personne de chacun des actionnaires, elles ne portent le nom d'aucun d'eux : sous ce rapport elles présentent certains caractères de la Société anonyme.

Mais elles en diffèrent en un point capital.

L'associé d'une simple Société charbonnière est personnellement responsable, pour sa quote-part, des dettes de la Société ; à certain degré, les dettes de la Société sont les siennes.

L'actionnaire d'une Société anonyme, au contraire, ne doit qu'une chose, le versement de la mise incombant à ses actions. Dès qu'il a fourni cette mise, il ne doit plus rien, ni à la Société, ni pour elle-même.

Dans toutes les relations avec les tiers c'est l'être moral qui traite, qui s'oblige, qui, toujours seul débiteur exclusif, répond seul des obligations sociales.

De ces principes qu'il suffit d'énoncer résulte pour la question soulevée devant votre Commission les conséquences suivantes.

Si la Société de Strépy-Bracquegnies est une simple Société charbonnière, la redevance des mines, les impôts auxquels elle est assujettie ne sont pas seulement la dette de la Société, ils sont aussi *pro parte* la dette des associés, tenus de les acquitter si la Société ne les acquitte pas. Il en résulterait dès lors que M. De la Roche serait fondé à s'imputer pour le cens d'éligibilité une part correspondant au nombre des actions en nom qu'il possède dans la Société. Débitteur de l'impôt, la justice voudrait dans ce cas qu'il en retirât l'avantage.

Si, au contraire, la Société de Strépy-Bracquegnies est une véritable Société anonyme, même une Société anonyme commerciale, la situation de l'actionnaire est toute différente.

La Société seule, exclusivement seule, est débitrice de l'impôt; seule elle l'acquitte; les actionnaires personnellement n'en doivent pas la moindre partie. Il est évident dès lors qu'ils ne peuvent pas davantage en faire valoir une part pour constituer soit le cens électoral, soit le cens d'éligibilité; ne devant pas l'impôt, ne le payant pas, ils ne peuvent en réclamer le bénéfice pour la formation du cens.

Ce que veut l'art. 56 de la Constitution, c'est que l'impôt ne compte qu'en faveur de celui qui doit le payer.

En un mot, à celui qui supporte personnellement la charge revient personnellement l'avantage.

A qui ne supporte point la charge ne peut être attribué l'avantage.

Or, Messieurs, la Société de Strépy-Bracquegnies, qui a longtemps vécu comme simple Société charbonnière, ayant ajouté à l'exploitation de son charbonnage, qui formait son unique objet, la création et l'exploitation de hauts-fourneaux et d'usines d'une très-grande importance, s'est transformée en Société anonyme commerciale par acte du 21 octobre 1872, approuvé par arrêté royal du 9 décembre de la même année.

En demandant à ses actionnaires de consentir à cette transformation, elle leur en exposait les motifs dans les termes suivants.

« L'assemblée générale de la Société de Strépy-Bracquegnies, dans sa réunion extraordinaire du 9 novembre 1857, a décrété, à l'unanimité, la construction de hauts-fourneaux.

» L'exploitation de ces usines, qui produit aujourd'hui de si brillants résultats, entraîne à sa suite d'importantes et journalières opérations commerciales.

» En s'y livrant, la Société a dévié de son objet qui est l'exploitation des mines de houille et de sa nature d'après laquelle elle constitue une Société civile, art. 3 et 4 des statuts.

» Cet état de choses n'est pas régulier, et les actes de commerce, posés en dehors de la constitution sociale, pourraient exposer les actionnaires à de sérieux inconvénients de diverses espèces.

» Depuis longtemps le Comité administratif s'en est préoccupé, et dernièrement il a demandé à MM. les avocats Dequesne et Orts, conseils ordinaires de la Société, leur avis sur la situation et sur les mesures à prendre.

» Ces éminents jurisconsultes n'ont pas hésité à répondre, dans une consultation formelle, donnée à Bruxelles, le 25 juillet 1872, que :

» Le moyen unique de régulariser la position pour l'avenir, est de transformer la Société civile en Société anonyme, qui aura pour objet l'exploitation non-seulement du charbonnage, mais aussi des hauts-fourneaux.

(4)

» Cette opinion, qui est venue confirmer celle que s'était formée le Comité
» administratif, a été adoptée, à l'unanimité de ses membres présents, par le
» Conseil général, réuni extraordinairement le 27 août 1872.

A dater de l'acte du 21 octobre 1872, sa dénomination fut transformée comme
sa nature, et désormais l'ancienne Société de Strépy-Bracquagnies prit le nom
de : *Société anonyme des Charbonnages, Hauts-Fourneaux et Usines de Strépy-
Bracquagnies.*

Dans cette situation, c'était évidemment sans droit que M. De la Roche récla-
mait le bénéfice d'une quote-part des impôts payés par cette Société nouvelle.

Votre Commission, par 13 voix contre une, l'a ainsi pensé et a décidé que
M. De la Roche n'avait pas justifié du cens d'éligibilité.

En conséquence, à la même majorité, elle a l'honneur de vous proposer de ne
pas valider ses pouvoirs et d'en donner avis à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
H. DOLEZ.

Le Président,
H. TREMOURoux.